



**A.A.P.P.M.A LE GARDON
SAINT-JOIRE/TREVERAY**

REGLEMENT INTERIEUR 2020

1. Tout sociétaire de l'AAPPMA Le Gardon s'engage à respecter les sites de pêche à sa disposition, ainsi que le milieu aquatique. La pêche se pratique sur des milieux vivants où les comportements de chacun ont des répercussions sur l'équilibre des milieux aquatiques.
2. Tout membre s'engage à respecter la réglementation en vigueur (temps et lieux d'interdiction, nombre de captures autorisées, tailles minimales, parcours NoKill...).
3. L'AAPPMA Le Gardon adhère à l'Union Réciprocitaine du Nord Est (URNE). La carte « Réciprocitaine URNE » permet de pêcher :
 - Dans les lots gérés par l'AAPPMA le Gardon.
 - Dans le domaine public à 1 canne partout en France.
 - Dans les lots des AAPPMA adhérentes à l'URNE (17 départements).
 - Dans les lots des AAPPMA adhérentes à l'Entente Halieutique de Grand Ouest (EGHO=37 départements) et au Club Halieutique Interdépartemental (CHI=36 départements)

Bien entendu, la carte « Majeure » qui permet de pêcher uniquement dans les lots de l'AAPPMA Le Gardon existe toujours.

4. Dates et Heures légales de pêche.

La pêche est autorisée dans le département de la Meuse durant les périodes d'ouverture générales ci-après :

Eaux de 1^{ère} catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre 2020

Eaux de 2^{ème} catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus et des périodes spécifiques, la pêche des diverses espèces est autorisée durant les temps d'ouverture ci-après :

| Espèces | Eaux de 1 ^{er} catég. piscicole | Eaux de 2 ^{ème} catég. piscicole |
|--|---|--|
| Brochet | du 24/04/20 au 15/09/20 <u>Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.</u> | du 01/01/20 au 26/01/20 du 25/04/20 au 31/12/20 |
| Sandre | du 14/03/20 au 20/09/20 | du 01/01/20 au 26/01/20 du 09/05/20 au 31/12/20 |
| Truite Fario | du 14/03/20 au 20/09/20 | du 14/03/20 au 20/09/20 |
| Truite Arc-en-ciel | du 14/03/20 au 20/09/20 | du 14/03/20 au 20/09/20 |
| Ombre commun | du 16/05/20 au 20/09/20 | du 16/05/20 au 31/12/20 |
| Ecrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et de torrent | INTERDICTION TOUTE L'ANNEE | |
| Autres espèces d'écrevisses | du 14/03/20 au 20/09/20 | du 01/01/20 au 31/12/20 |

Tous les jours de la semaine en période d'ouverture sont autorisés à la pêche.

Dans les eaux de 1^{ier} catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du deuxième samedi de mars au quatrième dimanche de mars.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, hors réglementation spécifique carpe de nuit (voir point n°7).

Dans les eaux de 2^{ième} catégorie, pendant la fermeture spécifique du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à tous les leurres à l'exception de la mouche artificielle (de petite taille) est interdite.

5. Tailles minimales de capture des poissons :

Truite Fario : 30cm

Ombre commun : 35cm

Autre salmonidé : 25cm

Brochet : 60cm (dans les eaux de 1^{ier} et 2^{ième} catégorie)

Sandre : 50cm

6. Nombre de captures autorisées :

Truites Fario : 3 captures maximum/jour/pêcheur

Ombre commun : 1 capture maximum/jour/pêcheur

Autres salmonidés : 6 captures maximum/jour/pêcheur (truites Arc-en-ciel, saumon de fontaine...)

Pour les eaux de 1^{ier} et 2^{ième} catégorie, le nombre autorisé de captures de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 au total, **dont 2 brochets** maximum.

7. Pêche de la carpe de nuit :

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1 mai au 31 octobre, pendant les 3 nuits du vendredi au lundi inclus**, dans les biefs du canal de la Marne au Rhin suivant :

- Bief N°11, linéaire de 580m ; Amont : 50m en aval de l'écluse 10 ; Aval : tête amont de l'écluse 10.
- Bief N°8, linéaire de 1100m ; Amont : 50m en aval de l'écluse 7 ; Aval : tête amont de l'écluse 8.
- Bief N°7, linéaire de 1050m ; Amont : 50m en aval de l'écluse 6 ; Aval : tête amont de l'écluse 7.

- A partir d'une ½ heure après le coucher du soleil et jusqu'à une ½ heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
- Les appâts vivants sont interdits, seules les esches végétales sont autorisées.
- La pratique de la remise à l'eau du poisson dans de bonnes conditions est fortement recommandée, afin de préserver la population de carpes.

- De jour comme de nuit, il est interdit de transporter une carpe vivante de plus de 60cm (lutte contre le trafic de poissons).

8. Parcours NO-KILL sur l'ORNAIN à TREVERAY

Limite aval : limite de la réciprocité avec Ligny-en-Barrois ; **Limite amont** : pointe du raccordement avec la petite rivière (propriété KARCHER).

Des panneaux délimitent le parcours.

- Technique de pêche autorisée : pêche à la mouche artificielle uniquement, une seule mouche sur la ligne autorisée.
- Hameçons simples sans ardillon ou ardillon bien écrasé obligatoires.
- Les truites et les ombres, quel que soit leur taille, devront être délicatement remis à l'eau.
- Epuisette recommandée

9. Sanctions

L'AAPPMA Le GARDON se réserve le droit d'engager des poursuites pénales, et d'exclure, pour une durée minimum d'un an toute personne n'ayant pas respecté le règlement intérieur, ayant porté préjudice à l'association et à la réglementation pêche.

En cas de contestation, le litige sera soumis à la fédération départementale des AAPPMA (article 34 des statuts des AAPPMA).

Chaque pêcheur est tenu, à la demande des gardes-pêche, de présenter sa carte et de ne pas s'opposer à la visite de son panier.

Pour tout renseignement complémentaire :

Le président de l'AAPPMA Le Gardon :

Maxime SIMON : 06 75 39 34 87

maxime.simon55@hotmail.fr

Vente des cartes de pêche : www.cartedepêche.fr

Site de la fédération de pêche de la meuse : www.peche55.fr